



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300004 Soins infirmiers à domicile

Convention collective de travail du 7 décembre 2000 (57703)

Harmonisation des échelles salariales barémiques du personnel du secteur des soins infirmiers à domicile avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés

CHAPITRE Ier. Dispositions préliminaires

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs organisant et/ou coordonnant les soins à domicile et à leurs travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE III.

Travailleurs fournissant généralement un travail manuel

Art. 7. Personnel ouvrier

Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont répartis en quatre catégories, définies ci-après :

- Première catégorie : non-qualifiés, c'est-à-dire non-porteurs d'un diplôme, brevet ou certificat;
- Deuxième catégorie : demi-qualifiés, ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet;
- Troisième catégorie : qualifiés, bénéficiant d'une formation ou d'une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur;
- Quatrième catégorie : qualifiés, bénéficiant d'une formation ou d'une qualification professionnelle égale à l'enseignement technique secondaire supérieur.

Art. 8. Au personnel ouvrier sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelles de rémunération barémique SCP 305.01	Echelles de rémunération barémique SCP 305.02
Première	1.12	Cat. 1
Deuxième	1.14	Cat. 2



Troisième	1.22	Cat. 3
Quatrième	1.26	Cat. 4

CHAPITRE IV.

Travailleurs fournissant un travail principalement intellectuel

Art. 9. Personnel administratif

Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

- Première catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer des fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel;

2° l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

- Deuxième catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalent à celles que donnent les études complètes du quatrième degré ou les trois premières années du degré moyen;

2° l'exécution de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct et constant;

3° un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

- Troisième catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1° une formation pratique équivalant à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires;

2° un travail d'exécution autonome et diversifié exigeant habituellement de l'initiative et du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

- Quatrième catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1° une formation équivalant à celle que donnent en sus des études moyennes complètes, des études spécialisées d'un même niveau, ou encore l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires;



2° un temps limité d'assimilation;

3° un travail autonome, plus diversifié, demandant de la part de celui qui l'exécute une valeur professionnelle au-dessus de la moyenne, de l'initiative, le sens de ses responsabilités.

- Cinquième catégorie : employé porteur d'un diplôme, délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauchage.

Art. 10. Au personnel administratif sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelle de rémunération barémique - SCP 305.01	Echelle de rémunération barémique – SCP 305.02
première	1.22	Cat. 1
deuxième	1.26	Cat. 2
troisième	1.50	Cat. 3
quatrième	1.43 - 1.55	Cat. 4
cinquième	1.55 - 1.61 - 1.77	Cat. 5

Art. 11. Personnel technique et paramédical

Le personnel technique et paramédical est réparti en cinq catégories, définies ci-après :

- Première catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissances équivalant à celles que donnent les écoles primaires, y compris le 4ème degré;

2° l'exécution correcte d'un travail simple n'entraînant aucune responsabilité;

3° une période d'assimilation d'une durée très limitée, ne représentant le plus souvent qu'une mise au courant.

- Deuxième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissance équivalant à celles que donnent les études moyennes du degré inférieur;

2° un travail simple, peu diversifié, requérant principalement des qualités d'attention, exécuté suivant un standard déterminé sous contrôle directe;

3° une période d'assimilation d'une certaine durée permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail spécialisé.

- Troisième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :



1° l'assimilation de connaissances équivalent à celles que donnent les études moyennes inférieures complétées par des études spécialisées ou d'une formation professionnelle acquise par la pratique ou l'exercice de métiers identiques ou similaires;

2° l'exécution d'un travail autonome exigeant de l'initiative, du jugement et la pratique d'appareils spécialisés.

- Quatrième catégorie : employé porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique moyen supérieur et exigé à l'embauche.

- Cinquième catégorie : employé porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur ou assimilé et exigé à l'embauche.

Art. 12. Au personnel technique et paramédical sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelle de rémunération barémique - SCP 305.01	Echelle de rémunération barémique - SCP 305.02
première	1.22	Cat. 1
deuxième	1.35	Cat. 2
troisième	1.40 - 1.57	Cat. 3
quatrième	1.43 - 1.55	Cat. 4
cinquième	1.55 - 1.61 - 1.77	Cat. 5

Art. 13. Personnel soignant et infirmier

Le personnel soignant et infirmier est réparti en sept catégories définies ci-après :

- Première catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par une qualification n'atteignant pas le niveau du secondaire supérieure, telle que : auxiliaire de soins, aide seniors, hôtesse de nursing, etc.

- Deuxième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par une qualification de niveau au minimum du professionnel supérieure telle que : aide sanitaire, puéricultrice, etc.

- Troisième catégorie :

1° hospitalier breveté au sens de l'arrêté royal du 17 août 1957;

2° garde malade au sens de l'arrêté du Régent du 11 janvier 1946 créant un certificat de garde malade et organisant les études qui conduisent à son obtention;

3° soigneur au sens de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1926 concernant l'organisation de cours de soignage en une année.



- Quatrième catégorie : infirmier breveté au sens de l'arrêté royal du 9 juillet 1960.

- Cinquième catégorie : infirmier gradué ou accoucheuse.

- Sixième catégorie :

1° infirmier gradué social et infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont exigés à l'embauchage;

2° infirmier en chef adjoint;

3° infirmier responsable d'une équipe de moins de 7 équivalents temps plein.

- Septième catégorie : infirmier en chef responsable d'une équipe de soins infirmier comprenant au moins 7 équivalents temps plein.

Art. 14. Au personnel soignant et infirmier sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelle de rémunération barémique - SCP 305.01	Echelle de rémunération barémique - SCP 305.02
première	1.26	Cat. 1
deuxième	1.35	Cat. 2
troisième	1.40 - 1.57	Cat. 3
quatrième	1.43 - 1.55	Cat. 4
cinquième	1.55 - 1.61 - 1.77	Cat. 5
sixième	1.55 - 1.61 - 1.77 + 2 ans	Cat. 6
septième	1.78S	Cat. 7

CHAPITRE V. *Dispositions communes*

Article 15. Au moment de sa promotion d'une catégorie à l'autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE VI. *Dispositions transitoires et finales*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er octobre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée.